JUGEMENT

RENDU

PAR LE TRIBUNAL

REVOLUTIONNAIRE,

Établi par la loi du 10 *Mars* 1793, *séant à Paris, au Palais*,

QUI, sur la déclaration du juré de jugement, portant:

„ Qu'il est constant qu'il a été pratiqué des machinations et entretenu des intelligences avec les ennemis de l'état et leurs agens, pour les engager à commettre des hostilités, leur indiquer et favoriser les moyens de les entreprendre, et diriger contre la France, notamment en faisant à l'étranger, sous des prétextes préparés, divers voyages pour concerter ces plans hostiles avec ces ennemis, en leur fournissant à eux ou à leurs agens, des secours en argent;

„ Que Louis-Marguerite-Bernard ESCOURT, ancien capitaine de cavalerie, et actuellement pensionné de la nation, est convaincu d'être le complice de ces machinations et intelligences. „

Condamne Louis-Marguerite-Bernard ESCOURT à la peine de

A

21 Livre II
11 XII 93
Cage
Lb 40
1791
9888
no. 3
THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY

mort, conformément à l'article premier de la première section du titre premier de la seconde partie du code pénal.

Du 21 Frimaire, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE le Tribunal Révolutionnaire a rendu le jugement suivant:

Vu par le Tribunal, l'acte d'accusation dressé par l'Accusateur public près icelui, contre *Louis-Bernard-Marguerite Escourt*, âgé de 68 ans, ancien capitaine de cavalerie, actuellement pensionné de la nation, natif de Libos, département de Loth et Garonne, demeurant à Paris, rue de Grenelle Saint-Honoré, et dont la teneur suit :

ANTOINE-QUENTIN FOUQUIER, Accusateur public du Tribunal Révolutionnaire, établi à Paris, par décret de la Convention nationale, du dix mars mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deuxième de la République, sans aucun recours au Tribunal de Cassation, en vertu du pouvoir à lui donné par l'article II d'un autre décret de la Convention, du cinq avril suivant, portant: que l'Accusateur public dudit Tribunal est autorisé à faire arrêter, poursuivre et juger, sur la dénonciation des autorités constituées ou des citoyens.

Expose que, par jugement extraordinaire et révolutionnaire, du 13 Frimaire présent mois, *Louis-Marguerite-Bernard Escourt*, âgé de 68 ans, ancien capitaine de cavalerie, demeurant à Paris, rue de Grenelle, détenu à la Force, seroit mis en état d'arrestation et traduit à la Force, à l'effet d'être, ledit *Escourt*, poursuivi par l'Accusateur public, comme prévenu de complicité dans une correspondance criminelle et contre-révolutionnaire avec les ennemis de la République; qu'examen fait de

l'interrogatoire subi par ledit *Escourt*, le 18 présent mois, ensemble des pièces, il en résulte qu'*Escourt* a participé aux complots et conspirations formées contre l'empire français, et dont la courtisanne Dubarry et les banquiers Wendeniver étoient les principaux agens; que le tribunal en a eu la démonstration dans les débats qui ont eu lieu le 16 présent mois, et où les mensonges avancés par *Escourt*, ses contradictions, ses tergiversations, les déclarations des infâmes conspirateurs, frappés du glaive de la loi, ont mis au jour la part qu'il avoit pris à leurs trames contre-révolutionnaires.

Qu'en effet, *Escourt* autrefois attaché aux despotes français, en qualité de page, puis capitaine de cavalerie, puis agent du contre-révolutionnaire Brissac, et enfin aide-de-camp dans la garde prétendue constitutionelle de Capet, étoit un conspirateur de profession, instrument docile du dernier tyran, dans tous les complots qui ont existés; qu'il est certain qu'*Escourt*, qui n'a jamais déguisé sa haine, son aversion pour la liberté et la souveraineté du peuple français, a accompagné la Dubarry dans ces trois premiers voyages à Londres; qu'il est démontré, que tous ces voyages multipliés en très-peu de temps, sous le prétexte du vol des diamans de cette prostituée, si riche des dépouilles du peuple, avoient pour véritable motif les intelligences du dernier despote, et des contre-révolutionnaires avec Pitt, pour former une coalition contre la liberté française, qui devoit éclater dès que le tyran se seroit évadé; et que cet aide-de-camp d'une garde contre-révolutionnaire, sous un chef conspirateur, que le libertinage le plus crapuleux unissoit à cette prostituée conspiratrice, n'accompagnoit cette messaline dans ses voyages que pour la seconder dans les missions dont elle étoit chargée; que s'il ne la pas suivi dans son quatrième voyage, c'est que sa présence aura été jugée plus nécessaire à Luciennes et à Paris, pour être le centre

de la correspondance de la Dubarry avec les contre-révolutionnaires de l'intérieur ; que la preuve en est acquise, sur-tout par les négociations, démarches et intrigues auxquelles il s'est livré, pour faire fournir par l'entremise des Wendeniver, les fonds et deniers que leur procuroit la courtisanne Dubarry : que des dénégations, contradictions, tergiversations et aveux d'*Escourt*, devant le tribunal lors des debats le seize, il en est résulté cette conséquence, c'est qu'il a eu une par très-active à ces opérations ; qu'il étoit évidemment l'agent de la Dubarry ; qu'il a coopéré personnellement à la délivrance des sommes destinées à subvenir aux dépenses occasionnées pour opérer la contre-révolution, et à soudoyer les conspirateurs ; qu'il est certain qu'il est tout à la fois l'intermédiaire entre la Dubarry et Rohan-Chabot, pour l'opération des deux cents mille livres délivrées par leurs complices Wendeniver.

Qu'enfin, tout offre dans *Escourt*, le caractère d'un conspirateur, ses sentimens connus, son grade auprès du despote anéanti, ses liaisons avec Forth, cet espion avoué de Pitt, avec les conspirateurs Brissac et Mont-Sabré, sa qualité d'oncle de la Bondie, autre contre-révolutionnaire forcené et protégé de la courtisanne Dubarry, et sa demeure chez la Dubarry avec son neveu, son séjour dans cet antre de la prostitution et de la conjuration, ses voyages auprès des ennemis extérieurs et toutes ses démarches pour leur procurer des fonds, et les aider dans leurs complots sanguinaires et liberticides ; que tout, enfin, fait un devoir à l'Accusateur public d'appeler la justice nationale sur la tête de ce coupable.

D'après l'exposé ci-dessus, l'Accusateur public a dressé le présent acte d'accusation contre *Louis-Marguerite-Bernard Escourt*, ci-devant aide-de-camp du conspirateur Brissac, commandant la ci-devant garde de Louis Capet, dernier despote des français, pour avoir méchamment

et à dessein, de concert avec Jeanne Vaubernier, femme Dubarry, et Jean-Baptiste Wendeniver et Antoine-Augustin Wendeniver, frappés du glaive de la loi, conspiré contre la République française, pratiqué des machinations et entretenu des intellligences avec les puissances étrangères pour favoriser le succès de leurs armes sur le territoire français, en leur fournissant et faisant fournir par lesdits Dubarry et Wandeniver père et fils, des sommes considérables, et d'avoir attenté à la sûreté intérieure et extérieure de l'Empire.

En conséquence, l'Accusateur public requiert qu'il lui soit donné acte par le tribunal assemblé de l'accusation qu'il porte contre ledit *Louis - Marguerite - Bernard Escourt*, actuellement détenu en la maison d'arrêt de la Conciergerie, qu'il soit dit et ordonné, qu'à sa diligence et par un huissier du tribunal, porteur de l'ordonnance à intervenir, ledit *Escourt* sera détenu en la maison de la Conciergerie, et écroué sur les registres de ladite maison, pour y rester comme en maison de justice; comme aussi, que l'ordonnance à intervenir sera notifiée à la municipalité de Paris. Fait au cabinet de l'Accusateur public, le 18 Frimaire, l'an deuxième de la République française, une et indivisible. *Signé*, FOUQUIER.

L'ordonnance de prise-de-corps rendue par le tribunal, ledit jour 18 Frimaire, contre ledit *Louis-Marguerite-Bernard Escourt*, le procès-verbal d'écrou et remise de sa personne en la maison de justice de la Conciergerie, la déclaration faite individuellement à haute et intelligible voix, à l'audience publique du tribunal, portant : « Qu'il » est constant qu'il a été pratiqué des machinations et » entretenu des intelligences avec les ennemis de l'état » et de leur agens, pour les engager à commettre des » hostilités, leur indiquer et favoriser les moyens de les » entreprendre, et diriger contre la France, notamment » en faisant à l'étranger sous des prétextes préparés, divers

» voyages, pour concerter ces plans hostiles avec les » ennemis, en leurs fournissant, à eux ou à leurs agens, » des secours en argent.

Que *Louis-Marguerite-Bernard Escourt*, ancien capitaine de cavalerie, et actuellement pensionné de la nation, est convaincu d'être le complice de ces machinations et intelligences.

LE TRIBUNAL, après avoir entendu l'Accusateur public sur l'application de la loi, condamne *Louis-Marguerite-Bernard Escourt* à la peine de mort, conformément à l'article premier de la première section du titre premier de la seconde partie du code pénal, dont il a été fait lecture, et lequel est ainsi conçu:

» Quiconque sera convaincu d'avoir pratiqué des ma- » chinations ou entretenu des intelligences avec des » puissances étrangères, ou avec leurs agens, pour les » engager à commettre des hostilités, ou pour leur in- » diquer les moyens d'entreprendre la guerre contre la » France, sera puni de mort, soit que ces machinations » ou intelligences aient été ou non suivies d'hostilités. »

Déclare les biens dudit *Escourt* acquis à la République, conformément à l'article II du titre II de la loi, du 10 mars dernier, dont il a aussi été fait lecture, lequel est ainsi conçu: » Les biens de ceux qui seront condamnés » à la peine de mort, seront acquis à la République, et » il sera pourvu à la subsistance des veuves et enfans, s'il » n'ont pas de bien d'ailleurs.

Ordonne qu'à la diligence de l'Accusateur public, le présent jugement sera mis à exécution dans les vingt-quatre heures, sur la place de la révolution de cette ville, imprimé, publié et affiché dans toute l'étendue de la République.

Fait et prononcé le 21 du mois de Frimaire, l'an deuxième de la République, à l'audience publique du

tribunal, à laquelle siégeoient les citoyens René-François DUMAS, vice-président, Gabriel DELIEGE et Charles HARNY, juges, qui ont signé la minute du présent jugement.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, il est ordonné à tous huissiers sur ce requis, de faire mettre ledit jugement à exécution ; aux commandans et officiers de la force publique, de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis ; et aux commissaires du pouvoir exécutif d'y tenir la main. En foi de quoi le présent jugement a été signé par le Président du Tribunal, et par le greffier.

Signé, HERMAN, *président.*

N. J. FABRICIUS, greffier.

De l'Imprimerie du Tribunal révolutionnaire, rue Saint-Honoré, N°. 355, vis-à-vis l'Assomption.